CONCOURS SONDAGE SOUTIEN-GORGE DE PENN.PENNINGTONS (Octobre-Novembre 2025)

- 1. AUCUN ACHAT N'EST REQUIS POUR PARTICIPER AU PRÉSENT CONCOURS (le « concours »). UN ACHAT N'AUGMENTERA PAS VOS CHANCES DE GAGNER.
- 2. Dans les présentes, tous les montants en argent sont indiqués en dollars canadiens.
- 3. Sont admissibles au concours uniquement les personnes qui sont des résidents autorisés ou permanents du Canada, qui sont âgées d'au moins dix-huit (18) ans et qui ont atteint l'âge de la majorité dans leur province ou territoire de résidence au momentoù elles participent au concours, à l'exception des administrateurs, des dirigeants, des mandataires et des employés de Reitmans (Canada) Limitée et de l'ensemble de ses divisions, des entités membres du même groupe qu'elle et des entités qui ont un lien avec elle (collectivement, « Reitmans »), leurs agences de publicité et de promotion respectives, et les membres de leur famille immédiate respective vivant sous le même toit ainsi que les autres personnes avec lesquelles ils habitent. Il est entendu que les personnes qui sont mineures dans leur territoire de résidence n'ont pas le droit de participer au concours.
- 4. En s'inscrivant au concours, chaque participante accepte les modalités et conditions des présents règlements du concours (les « règlements ») et convient d'être liée par ceux-ci. Le concours est assujetti à l'ensemble des lois et des règlements fédéraux, provinciaux, municipaux et locauxapplicables. Le concours n'est pas en vigueur là où il est interdit ou limité par la loi.
- 5. Le concours sera ouvert à partir du mardi 28 octobre 2025 à 00h00 (heure de l'Est) au lundi 10 novembre 2025 à 23h59 (heure de l'Est) (l'« heure limite de participation »).
- 6. Pour s'inscrire au concours et courir la chance de gagner le **prix** (tel que décrit au paragraphe 9, ci-dessous), chaque participante doit suivre les étapes suivantes avant l'heure limite de participation :
 - a. Cliquez sur le lien du sondage dans le courriel reçu ;
 - b. Répondez à toutes les guestions du sondage ;
 - c. Remplissez le formulaire de participation en ligne disponible sur la page de l'enquête ; et
 - d. Cliquez sur « Envoyer ».

NB : Seulement les évaluations dument complétées seront inscrites au concours.

7. Reitmans se réserve le droit de déclarer inadmissible une participante dont le commentaire présente un contenu qui est, en totalité ou en partie, obscène, diffamatoire, menaçant, pornographique, blasphématoire, violent, illégal, frauduleux, explicite ou vulgaire, présente de la nudité, viole les droits exclusifs de tiers, fomente la haine, entraîne autrement la responsabilité criminelle ou civile d'une personne ou d'une entité, est d'uneautre manière illicite ou contraire à la législation et à la réglementation applicables ou est par ailleurs jugé par Reitmans, à sa seule et entière appréciation, offensant ou inapproprié, ou incompatible avec l'esprit ou le thème du concours ou la marque Reitmans.

- 8. Toutes les évaluations de produits admissibles reçues dans le cadre du concours (ci- après, les « bulletins de participation ») doivent parvenir à Reitmans au plus tard à l'heure limite de participation et être conformes aux modalités des présentes. Tous les bulletins de participation deviennent la propriété de Reitmans. Les bulletins de participation produits par des tiers ou au moyen d'un script, d'une macro ou de tout autreprocédé automatisé (y compris, sans limitation, un programme, un outil, un service, un script, un robot, une macro, un système ou un logiciel électronique, robotique ou informatique d'inscription automatique ou automatisée à un concours, de nature commerciale ou autre) ou qui renferment des erreurs typographiques, qui ont été altérés ou falsifiés, qui sont incomplets ou inexacts, qui comportent des irrégularités de quelque nature qu'elles soient ou qui contreviennent autrement aux présents règlements seront considérés comme nuls et rendront la participante inadmissible au concours. Toute violation répétée des dispositions qui précèdent par une participante pourrait rendre celle-ci inadmissible aux promotions ou aux concours futurs de Reitmans. Les chances de gagner le prix dépendent du nombre de bulletins de participation admissibles reçusau plus tard à l'heure limite de participation.
- 9. Il y aura une (1) gagnante de prix (la « gagnante de prix ») qui recevra une carte cadeau de PENN.Penningtons d'une valeur de cent dollars (100,00 \$) pouvant être utilisée dans tout magasin participant de PENN.Penningtons au Canada (chacun un « magasin PENN.Penningtons », et collectivement, les « magasins PENN.Penningtons ») ou le site web de PENN.Penningtons (la « carte-cadeau PENN.Penningtons »).
- 10. Dans le but d'attribuer le prix du concours, un (1) tirage au sort aura lieu au siège social de Reitmans à Montréal, au Québec (ou à distance), le mardi 11 novembre 2025 (la « date du tirage ») pour choisir la gagnante de prix parmi tous les bulletins de participation admissibles reçus au plus tard à l'heure limite de participation.
- 11. Afin de réclamer le prix, la gagnante de prix sera avisée par courrier électronique (l'« avis de réclamation ») le jour de la date du tirage. Pour recevoir le prix, la gagnante de prix aura 48 heures à compter de la réception de l'avis de réclamation (le « délai de réclamation ») pour fournir à Reitmans son numéro de téléphone, son adresse postale et toute autre coordonnée que pourrait exiger Reitmans. Si la gagnante de prix ne peut être jointe dans le délai de réclamation pour quelque raison que ce soit, elle sera déclarée inadmissible et réputée avoir renoncé au prix, sans aucune possibilité de remplacement, de remboursement ou de substitution de prix de quelque nature que ce soit et, dans de telles circonstances. Reitmans pourrait décider, à sa seule et entière appréciation, de désigner une autre gagnante de prix dans le cadre d'un tirage au sort effectué par Reitmans, jusqu'à ce qu'une nouvelle gagnante de prix désignée puisse être jointe par courrier électronique. Reitmans n'encourra aucune responsabilité à l'égard des tentatives échouées pour joindre la gagnante de prix pour quelque raison que ce soit, y compris, sans limitation, si toute communication électronique est infructueuse, si la gagnante de prix ne donne pas suite à une telle communication ou si Reitmans reçoit un avis de nontransmission d'une telle communication.
- 12. Reitmans se réserve le droit de vérifier si une participante ou la gagnante de prix satisfait aux critères d'admissibilité. En plus des critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 3, la gagnante de prix doit respecter les présents règlements et répondre correctement (sans l'aide d'une autre personne ou d'un moyen mécanique), dans ledélai accordé, à une question d'habileté mathématique (la « question d'habileté mathématique ») indiquée sur la décharge (au sens attribué à ce terme ci-dessous) et/ou posée par un

représentant de Reitmans, dans le cadre d'un appel téléphonique effectué à un moment déterminé à l'avance et mutuellement convenable et/ou de toute autre manière prévue par Reitmans. En outre, pour être admissible à recevoir le prix attribué aux termes des présentes, la gagnante de prix pourrait devoir signer un formulaire de décharge et d'attestation d'admissibilité en la forme fournie par Reitmans, qui, entre autres choses, dégage Reitmans de toute responsabilité quant aux préjudices liés au prix, ou à toute composante du prix qui lui est attribué, et elle doit respecter l'ensemble des lois, des règlements et des autres critères applicables dans sa province ou son territoire de résidence (la « décharge »). Si la gagnante de prix ne respecte pas les présents règlements, renonce entièrement ou partiellement à son prix ou à toute partie de celui-ci pour quelque raison que ce soit, ne réclame pas son prix au plus tard à la date de réclamation, ne répond pas correctement à la question d'habileté mathématique, ne signe pas toute décharge requise ou omet par ailleurs de respecter l'une des exigences ou l'un des critères d'admissibilité contenus dans les présentes, elle sera déclaré inadmissible et réputé avoir renoncé à son prix, sans aucune possibilité de remplacement, de remboursement ou de substitution de prix de quelque nature que ce soit et, dans de telles circonstances, Reitmans n'aura plus d'obligations envers la gagnante de prix en question et pourrait décider, à sa seule et entière appréciation, de choisir une nouvelle gagnante de prix de la manière prévue au paragraphe 11, auquel cas les modalités et conditions énoncées aux paragraphes 11, 12 et 13 des présentes s'appliqueront à la nouvelle gagnante de prix avec les adaptations nécessaires.

- 13. La gagnante de prix aura le droit de recevoir son prix à la date à laquelle elle aura rempli les critères d'admissibilité applicables conformément au paragraphe 13 des présentes (la « date d'attribution »). Le prix sera envoyé à la gagnante de prix par courrier électronique à l'adresse fournie par la gagnante de prix dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de réclamation (la « date de livraison »). Reitmans se réserve le droit de modifier, à sa seule et entière appréciation, le mode de livraison du prix dont il est question dans le présent paragraphe 13 si la livraison ne peut être effectuée comme prévu en raison de motifs indépendants de sa volonté. Le nom et/ou la photo de la gagnante de prix pourrait être affiché au www.reitmans.com (le « site Web ») et/ou sur les autres pages Web de réseautage social et de marketing en ligne de Reitmans pendant au moins trente (30) jours suivant la date d'attribution.
- 14. La gagnante de prix ne peut recevoir l'équivalent du prix en argent ni demander que soit substitué au prix un autre produit ou un prix équivalent. Le prix ne peut être combiné ou utilisé avec un autre concours ou une autre offre. Il doit être accepté tel quel et ne peut être converti en espèces, en cartes prépayées ou en cartes-cadeaux (y compris la carte-cadeau définie aux présentes) de quelque nature que ce soit, en totalité ou en partie. Aucune composante du prix ne peut être retournée une fois que celui-ci a été réclamé ou livré, selon le cas. Aucun bon permettant de réclamer le prix ultérieurement ne sera fourni. La gagnante de prix n'aura droit à aucun remboursement ni à aucune autre compensation à l'égard des dépenses ou des frais qu'elle aura engagés. Les choix de styles, de tailles et de couleurs et les types de produits et d'articles pouvant être achetés avec une carte-cadeau sont ceux qui sont disponibles.
- **15.** Il n'y aura qu'une (1) seule gagnante de prix dans le cadre du concours. Si, en raison d'une erreur, plus de prix sont réclamés que le nombre prévu dans les présents règlements, toutes personnes qui présenteront une réclamation valide seront incluses dans un tirage au sort ayant pour but d'attribuer le nombre annoncé de prix disponibles.

- 16. Tous les frais liés ou accessoires à la réception et à l'utilisation du prix, y compris tous les suppléments, les droits, les taxes (fédérales, provinciales ou locales) et les frais de déplacement ou de transport (terrestre, aérien ou autre), incombent uniquement à la gagnante de prix. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, l'ensemble des frais, des coûts et des dépenses de quelque nature que ce soit qui n'incombent pas expressément à Reitmans selon les dispositions des présentes incombent uniquement à la gagnante de prix, qui n'aura droit à aucun remboursement ni à aucune compensationà l'égard de tels frais, coûts ou dépenses. Le prix et ses composantes ne peuvent être transférés, remboursés, attribués de nouveau ou revalidés en totalité ou en partie.
- 17. Reitmans n'encourra aucune responsabilité à l'égard des bulletins de participation qui peuvent être perdus, volés, endommagés, reçus trop tard, mal envoyés ou déclarés non admissibles dans le cadre de la gestion du concours. Reitmans ne saurait en aucun cas être tenue responsable de quelque problème ou défaillance technique que ce soit se rapportant au concours, ni des erreurs typographiques ou des problèmes d'impression relatifs aux documents liés au concours, ni des problèmes informatiques, des problèmesde connexion, des erreurs humaines ou des défaillances techniques qui peuvent survenir dans le cadre de la gestion du concours, y compris les problèmes relatifs aux systèmes informatiques en ligne, aux serveurs ou aux fournisseurs, au matériel informatique, aux logiciels, à la non-réception, par Reitmans, d'un courriel oud'un bulletin de participation en raison de problèmes techniques, d'une erreur humaine ou de l'encombrement sur Internet ou un site Web, ou toute combinaison des éléments précités, y compris les dommages causés à l'ordinateur d'une participante ou d'une autre personne découlant ou résultant de la participation au concours ou du téléchargement de documents liés au concours.
- 18. En cas de différend concernant des bulletins de participation reçus de multiples utilisateurs d'un même compte de messagerie électronique, les bulletins de participation seront réputés provenir du titulaire autorisé du compte relatif à l'adresse électronique soumise au moment de la participation, à condition qu'elle remplisse tous les autres critères d'admissibilité prévus dans les présents règlements. Par « titulaire autorisé du compte », on entend la personne physique à laquelle l'adresse électronique a été attribuée par le fournisseur d'accès Internet, le fournisseur de service en ligne ou l'autre organisme (entreprise, établissement d'enseignement, institution ou autre) responsable de l'attribution des adresses électroniques ou du domaine associé à l'adresse électronique soumise. La gagnante de prix pourrait devoir fournir à Reitmans une preuve du fait qu'elle est le titulaire autorisé du compte relatif à l'adresse électronique liée au bulletin de participation gagnant, à défaut de quoi elle devra renoncer à son prix.
- 19. Toutes les participantes assument l'entière responsabilité des préjudices causés ou prétendument causés par leur participation au concours, ou par l'utilisation, bonne ou mauvaise, du prix attribué aux termes des présentes, y compris l'ensemble des pertes, des dommages, des dommages-intérêts, des droits, des réclamations, des coûts, des actions et des causes d'action relatifs au prix (y compris, sans limitation, relativement aux déplacements, le cas échéant). Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, en s'inscrivant au concours, les participantes dégagent de toute responsabilitéet libèrent pour toujours Reitmans et ses sociétés mères, les membres du même groupequ'elle, ses filiales, ses mandataires, ses conseillers et ses employés, dirigeants, administrateurs, actionnaires, représentants, titulaires de licence, franchisés, agences de publicité et de promotion, successeurs et ayants cause à l'égard de la totalité des pertes, dommages, dommages-intérêts, droits, réclamations, coûts, actions et causes d'action de quelque

nature que ce soit découlant du concours ou résultant de l'acceptation, de la possession ou de l'utilisation, bonne ou mauvaise, du prix ou detoute composante du prix attribué aux termes des présentes ou de tout autre prix pouvant être attribué dans le cadre du concours, y compris, sans limitation, les blessures corporelles, le décès et/ou les dommages matériels, de même que les réclamations fondées sur des droits publicitaires, la diffamation ou l'atteinte à la vie privée.

- 20. Il incombe uniquement à chaque participante d'aviser Reitmans par écrit à l'adresse indiquée ci-dessus de tout changement de numéro de téléphone, d'adresse électronique ou postale ou d'autres coordonnées. Toutes les corrections de coordonnées d'une participante doivent être reçues par Reitmans au plus tard à l'heure limite de participation.
- 21. Pour obtenir une copie des présents règlements et/ou le nom de la gagnante de prix, veuillez consulter le site Web ou faire parvenir une demande écrite accompagnée d'une enveloppe adressée et affranchie (assurez-vous que l'affranchissement est suffisant) à l'adresse suivante : Reitmans (Canada) Limitée, au 250, rue Sauvé Ouest, Montréal (Québec) H3L 1Z2, À L'ATTENTION du service à la clientèle de Reitmans.